

# CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES POSTES

## TABLE DES MATIERES PREAMBULE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art.

1. [Création de l'Union](#)
2. [Composition de l'Union](#)
3. [Langues de travail de l'Union](#)
4. [Siège de l'Union](#)

### CHAPITRE II : OBJECTIFS

5. [Objectifs de l'Union](#)

### CHAPITRE III : ORGANES DE L'UNION

6. [Organes de l'Union](#)
7. [Organes permanents de l'Union](#)
8. [Organes non permanents de l'Union](#)

### CHAPITRE IV : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UNION

9. [Conférence des Plénipotentiaires](#)
10. [Conseil d'Administration](#)
11. [Secrétariat général](#)
12. [Comités administratifs et techniques](#)

### CHAPITRE V : FINANCES DE L'UNION

13. [Recettes de l'Union](#)
14. [Dépenses de l'Union](#)
15. [Avance de fonds à l'Union](#)

### CHAPITRE VI : CLASSEMENT DES ACTES DE L'UNION

16. [Classement des Actes de l'Union](#)

### CHAPITRE VII : COOPERATION

17. [Collaboration avec les organismes nationaux et internationaux](#)
18. [Relations avec des pays](#)
19. [Accords](#)
20. [Coopération entre les Etats-membres de l'Union](#)

### CHAPITRE VIII: STATUT JURIDIQUE DE L'UNION

21. [Relations entre l'Union et l'Union Africaine \(UA\)](#)
22. [Personnalité juridique de l'Union](#)
23. [Privilèges et immunités](#)
24. [Accord de siège](#)

CHAPITRE IX : DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS  
MEMBRES DE L'UNION

25. [Engagement des Etats-membres](#)
26. [Droit de vote](#)
27. [Règlement des différends](#)
28. [Dénonciation](#)

CHAPITRE X : SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION

28. [Signature de la Convention](#)
29. [Ratification de la Convention](#)
30. [Adhésion à la Convention](#)

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

31. [Suspension d'un Etat-membre](#)
32. [Amendements](#)
33. [Règlement d'exécution de la Convention](#)
34. [Règlement intérieur](#)
35. [Entrée en vigueur de la Convention](#)
36. [Entrée en vigueur de la Convention](#)

**CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES POSTES  
PREAMBULE**

**N**ous, Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats-membres de l'Union Africaine (UA),

Conformément aux principes et objectifs de la Charte de l'UA;

Conscients du rôle important que jouent les services postaux en matière de communications entre les peuples;

Convaincus de la nécessité de créer un mécanisme permanent chargé de coordonner les décisions adoptées en matière de développement et de fonctionnement desdits services postaux;

Désireux de contribuer, grâce au fonctionnement harmonieux des services postaux, au développement de la coopération surtout en matière de coopération interafricaine dans les domaines culturels, sociaux et économiques;

Considérant la résolution CM/Res.586(XXIX) sur la création d'une Union Panafricaine des Postes telle qu'approuvée par la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement,

Sommes convenus de ce qui suit :

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Création de l'Union

Par la présente Convention, les parties contractantes constituent l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) dénommée ci-après "l'Union".

L'Union est une Institution spécialisée de l'UA dans le domaine postal.

Article 2 : Composition de l'Union

1. L'Union est composée des Etats-membres de l'Union Africaine qui signent et ratifient la Convention ou y adhèrent.
2. Tout autre Etat-membre de l'UA peut devenir membre de l'Union en y adhérant conformément à l'article 31.

Article 3 : Langues de travail de l'Union

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Unité Africaine (UA.)

Article 4 : Siège de l'Union

Le Siège de l'Union est fixé à Arusha, République Unie de Tanzanie.

## **CHAPITRE II** **OBJECTIFS**

Article 5 : Objectifs de l'Union

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

1. Maintenir et élargir la coopération entre les Etats-membres afin d'améliorer et de rationaliser l'utilisation des services postaux;
2. Harmoniser la structure des tarifs entre les Etats-membres en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine des services postaux;
3. Encourager en Afrique la création d'instituts régionaux et sous-régionaux chargés de la formation en matière de services postaux, en coopération avec les organisations africaines régionales, sous-régionales et internationales ayant compétence dans ce domaine en Afrique;
4. Harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats-membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux services postaux et en particulier lors des réunions de l'UPU;
5. Publier les informations et les résultats des recherches concernant les services postaux au bénéfice de tous les Etats-membres et favoriser les échanges d'informations et de personnel entre les administrations des Etats-membres;
6. Servir d'agence d'exécution de projets pour ses Etats-membres en vue du développement intégré de la Poste en mettant à leurs dispositions le support technique nécessaire.

## **CHAPITRE III** **ORGANES DE L'UNION**

Article 6 : Organes de l'Union

Les organes de l'Union sont :

1. La Conférence des Plénipotentiaires;
2. Le Conseil d'Administration;
3. Le Secrétariat général;
4. Les Comités administratifs et techniques

Article 7 : Organes permanents de l'Union

La Conférence des Plénipotentiaires, le Conseil d'Administration et le Secrétariat général sont les organes permanents de l'Union.

Article 8 : Organes non permanents de l'Union

Les Comités administratifs et techniques sont les organes non permanents de l'Union.

**CHAPITRE IV**  
**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UNION**

Article 9 : Conférence des Plénipotentiaires

1. La Conférence des Plénipotentiaires, ci-après dénommée "La Conférence", est l'organe suprême de l'Union. Elle assure les plus hautes fonctions en vue d'atteindre les objectifs de l'Union.
2. Elle se compose des Ministres chargés des Postes des Etats-membres.
3. La Conférence se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.
4. A la demande d'un ou de plusieurs Etats-membres, du Conseil d'Administration ou du Secrétariat Général et sous réserve de l'accord des deux tiers des Etats-membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.
5. Les mouvements africains de libération reconnus par l'UA sont, à leur demande, admis en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence.

Article 10 : Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration, ci-après dénommé "le Conseil" se compose de seize Etats-membres. Son mandat est de quatre ans.
2. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil est l'organe de prise de décisions de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence.
3. Il se compose des représentants dûment accrédités par des États membres élus conformément à la répartition géographique adoptée par l'UA.
4. Le Conseil se réunit en session ordinaire tous les ans.
5. A la demande d'un ou plusieurs Etats-membres de l'Union ou du Secrétaire Général et sous réserve de l'accord des deux tiers des Etats-membres du Conseil, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

Article 11 : Secrétariat Général

1. Le Secrétariat Général est l'organe exécutif de l'Union. Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.
2. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont élus par la Conférence pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. A l'issue du deuxième mandat, aucun d'eux ne peut être candidat à l'un ou l'autre poste.
3. Le Secrétaire Général est responsable devant la Conférence et le Conseil. Le Secrétaire Général Adjoint est responsable devant le Secrétaire Général.

Article 12 : Comités administratifs et techniques

1. Les Comités administratifs et techniques, organes non-permanents de l'Union, peuvent être créés par la Conférence ou par le Conseil.
2. Ils sont chargés d'étudier les questions particulières ayant trait aux services postaux et toute autre question qui pourrait leur être confiée.

## CHAPITRE V

### FINANCES DE L'UNION

Article 13 : Recettes de l'Union

Les recettes de l'Union comprennent :

1. Les contributions des Etats-membres fixées d'après un barème établi par la Conférence.
2. Tout autre fonds, y compris les contributions extra budgétaires, qui pourrait être mis à la disposition de l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article 14 : Dépenses de l'Union

Les dépenses de l'Union comprennent les dépenses afférentes :

1. Aux sessions de la Conférence et du Conseil et aux réunions des Comités administratifs et techniques;
2. au fonctionnement du Secrétariat Général;
3. à toute autre activité relative aux objectifs de l'Union.

Article 15 : Avance de fonds à l'Union

Le Gouvernement du pays-siège avance autant que possible à l'Union les fonds nécessaires à son fonctionnement en attendant leur remboursement.

## CHAPITRE VI

### CLASSEMENT DES ACTES DE L'UNION

Article 16 : Classement des Actes de l'Union

1. La Convention est l'Acte fondamental de l'Union. Elle a autorité sur tout autre Acte de l'Union.
2. Le Règlement d'exécution permet l'application de la Convention et lui est subordonné.
3. Tous les autres Actes de l'Union doivent être conformes à la Convention et à son Règlement d'exécution.

## CHAPITRE VII

### COOPERATION

Article 17 : Collaboration avec les organismes nationaux et internationaux

1. En vue de faciliter l'amélioration, l'harmonisation et le développement des services postaux africains, l'Union entretient des relations privilégiées avec l'Union Postale Universelle.
3. Elle collabore avec les Unions restreintes et les organismes nationaux et internationaux dont les intérêts et activités touchent aux services postaux.

Article 18 : Relations avec d'autres pays

Dans l'intérêt de l'Union, des relations de coopération peuvent être instaurées avec d'autres pays sous réserve de l'assentiment ou de l'approbation du Conseil ou de la Conférence.

Article 19 : Accords

Des accords peuvent, au besoin, être conclus entre l'Union et des organismes nationaux, internationaux et États.

Article 20 : Coopération entre les Etats-membres de l'Union

Les Etats-membres de l'Union favorisent entre eux la coopération sous toutes ses formes dans le domaine postal.

## **CHAPITRE VIII** **STATUT JURIDIQUE DE L'UNION**

Article 21 : Relation entre l'Union et l'Unité Africaine (UA)

En tant qu'Institution spécialisée de l'Unité Africaine dans le domaine postal, l'Union jouit de relations privilégiées avec l'UA. A cet effet, l'Union et l'UA concluent un accord.

Article 22 : Personnalité juridique de l'Union

L'Union est une personne morale de droit public international. Elle a le droit de conclure tout acte juridique.

Article 23 : Privilèges et immunités

L'Union jouit du statut accordé aux organisations internationales, des privilèges et immunités accordés aux termes du Protocole additionnel à la Convention générale de l'UA sur l'octroi des privilèges et immunités y compris la délivrance de laissez-passer aux fonctionnaires des Institutions spécialisées de l'UA.

Article 24 : Accord de siège

Le Secrétaire Général conclut un accord de siège avec le Gouvernement du pays-siège de l'Union.

## **CHAPITRE IX** **DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS-MEMBRES DE L'UNION**

Article 25 : Engagements des Etats-membres

Tous les Etats-membres sont tenus de respecter les dispositions de la présente Convention. Ils jouissent de mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Article 26 : Droit de vote

1. Chaque Etat-membre dispose d'une voix dans les réunions de l'Union.
2. Aux termes de la présente Convention, tout Etat-membre en retard de deux ans consécutifs dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote.

Article 27 : Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses Règlements doit être soumis à un arrangement à l'amiable, à la médiation ou l'arbitrage.

Article 28 : Dénonciation de la Convention

1. Tout Etat-membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire Général par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Le Secrétaire Général en avise les autres Etats-membres.
3. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire Général.

**CHAPITRE X**  
**SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION**

Article 29 : Signature de la Convention

1. Les Plénipotentiaires signent la présente Convention en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi.
2. Un exemplaire est déposé auprès du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés auprès du Secrétariat Général de l'Union et du Secrétariat Général de l'UA.
3. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chaque Etat-membre signataire par le Secrétaire Général de l'Union.

Article 30 : Ratification de la Convention

La présente Convention est ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification sont adressés par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du Pays-siège de l'Union, au Secrétaire Général qui les notifie aux Etats-membres.

Article 31 : Adhésion à la Convention

Tout Etat-membre de l'UA qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétariat Général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Il entrera en vigueur le jour du dépôt de cet instrument, sauf dispositions contraires. Le Secrétaire Général notifie cette adhésion aux Etats-membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

**CHAPITRE XI**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Article 32 : Suspension d'un Etat-membre

1. La Conférence peut décider à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés la suspension d'un Etat-membre qui :

- a) pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union;
  - b) ne remplit pas pendant trois années consécutives ses engagements financiers vis-à-vis de l'Union.
  - c) ne respecte pas les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats-membres.
2. La Conférence peut à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lever la suspension d'un Etat-membre ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.
3. La suspension d'un Etat-membre pour non-paiement de contributions prend immédiatement fin dès que toutes les obligations financières envers l'Union sont remplies.

Article 33 : Amendements

1. Tout Etat-membre peut soumettre une proposition écrite d'amendement de la Convention au Secrétariat Général qui la communique à tous les Etats-membres.
2. Les Etats-membres doivent avoir au moins six mois pour étudier la proposition avant l'examen de celle-ci par la Conférence.
3. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats-membres présents et votants lors d'une session de la Conférence et entrent immédiatement en vigueur.

Article 34 : Règlement d'exécution de la Convention

Les Plénipotentiaires adoptent un Règlement d'exécution pour assurer l'application de la présente Convention et le fonctionnement des organes de l'Union.

Article 35 : Règlement intérieur

La Conférence adopte son propre Règlement intérieur. Les autres organes de l'Union adoptent leur propre Règlement s'ils le jugent nécessaire.

Article 36 : Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entre en vigueur six mois après son approbation par les Plénipotentiaires.